

Julien Giudicelli

21 rue pomme d'or

33000 BORDEAUX

Tel. : 06 78 37 09 83

julien.giudicelli@gmail.com

<https://cv.hal.science/julien-giudicelli>

(Un très grand nombre de publications recensées dans ce curriculum sont accessibles en ligne sur les archives ouvertes de HAL via le lien ci-dessus)

SITUATION STATUTAIRE

2003 Maître de conférences HDR (2020) en droit public à l'université de Bordeaux

2000-2002 A.T.E.R. à la Faculté de Droit de l'Université de Toulon et du Var

1999-2000 Assistant de recherches à la Cour constitutionnelle italienne

Le travail consistait principalement, au sein du bureau de droit comparé du service des études de la Cour, à mettre à disposition des juges des notes relatives à l'actualité jurisprudentielle et législative de l'aire francophone européenne, ainsi que des commentaires concernant l'évolution doctrinale et jurisprudentielle, sur une question donnée relative à un procès pendant.

1997-2000 Vacataire à la Faculté de Droit de l'Université de Toulon et du Var

EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE A L'ÉTRANGER

1999-2000 Assistant de recherches à la Cour constitutionnelle italienne (*Cf. supra*)

AUTRES EXPÉRIENCES PROFESSIONNELLES

1999 Chargé de mission au Conseil général des Bouches-du-Rhône

1996-1998 Conseiller technique de juillet 1997 à octobre 1998 (temps partiel) à l'association régionale pour l'intégration (Association sous la tutelle du Ministère de la santé.

Chef du service documentation de janvier 1997 à janvier 1998 à la Chrysalide-Marseille (Association sous la tutelle du Ministère de la santé).

Chargé de mission de juillet 1996 à janvier 1997 (temps partiel) à la Chrysalide-Marseille.

FORMATION

Qualification aux fonctions de Maître de conférences des Universités

Février 2003

Doctorat en droit public

Université de Toulon et du Var,
Faculté de Droit
« *La Cour constitutionnelle italienne et le référendum abrogatif* »

Décembre 2002

*Mention très Honorable,
Félicitations du jury à l'unanimité,
Accord pour la publication
en l'état,
Proposition pour un prix de thèse*

D.E.S.S. de droits de l'Homme et droit humanitaire

Université de Paris II (Panthéon-Assas),
Faculté de droit

Septembre 1996
(session unique)

D.E.A. de droit public

Université de Paris II (Panthéon-Assas),
Faculté de droit

Septembre 1995
(session unique)

Mention Assez Bien

D.E.A. de philosophie du droit

Université de Paris II (Panthéon-Assas),
Faculté de droit

Septembre 1994
(session unique)

Mention Assez Bien

Maîtrise en droit privé, option carrières judiciaires

Université Aix-Marseille III,
Faculté de droit

Juin 1992

Mention Bien

Licence en droit

Université Aix-Marseille III,
Faculté de droit

Juin 1991

Mention Assez Bien

2^{ème} année de D.E.U.G.

Université Aix-Marseille III,
Faculté de droit

Juin 1990

Mention Assez Bien

1^{ère} année de D.E.U.G.

Université Aix-Marseille III,
Faculté de droit

Juin 1989

Mention Bien

Baccalauréat série A1

Académie d'Aix-Marseille

Juin 1988

Mention Bien

I – OUVRAGES

1. HABILITATION A DIRIGER DES RECHERCHES

« ***Droit constitutionnel et politique, aspects épars*** », soutenue le 18 septembre 2020 à Toulon, 116 pages.

Cet écrit est composé de trois parties, correspondant à mes divers axes de recherches. Le premier, consacré à l'articulation du droit constitutionnel et de la philosophie politique, se veut une critique radicale, mais encore inachevée, de la forme représentative de la démocratie. Non seulement elle marque de plus en plus ses limites, mais paraît par ailleurs contradictoire avec l'idée même de démocratie. Le second concerne des aspects apparemment techniques du droit constitutionnel, mais en réalité complémentaires à cette réflexion, puisqu'ils sont consacrés pour les deux premiers articles au référendum, et à la nécessité d'une démocratie à tout le moins semi-directe qui, dans les faits, sinon en droit, n'existe pas en France, contrairement à l'Italie. Le troisième axe est consacré à l'Italie, pays de cœur, et à ses institutions politiques. Il s'articule autour d'un fil conducteur en forme de postulat, résultant d'une intuition. La politique italienne, quoiqu'on en pense, semble anticiper l'évolution de notre approche politique française, de sorte qu'on peut considérer l'Italie comme un « laboratoire » utile à l'observation de notre situation.

2. THESE POUR LE DOCTORAT EN DROIT

« ***La Cour constitutionnelle italienne et le référendum abrogatif*** », direction assurée par Maryse BAUDREZ et Thierry DI MANNO, Professeurs à la Faculté de Droit de l'Université de Toulon et du Var, soutenue le 14 décembre 2002, 493 pages.

Mention Très Honorable avec les félicitations du jury à l'unanimité, accord pour la publication en l'état, proposition pour un prix de thèse.

Le référendum abrogatif italien est une institution insolite de démocratie semi-directe. Elle est désormais ancrée dans le panorama des instruments de lutte politique transalpins depuis les années 1970.

Le Constituant avait établi des causes d'inadmissibilité de la requête référendaire dont le contrôle échoit à la Cour constitutionnelle. A l'occasion d'une jurisprudence foisonnante, cette dernière a non seulement précisé les causes explicites d'inadmissibilité, mais a également dégagé d'une lecture systémique de la Constitution de nombreuses causes implicites d'interdiction, tant formelles que substantielles. Cet élargissement du champ du contrôle préalable d'admissibilité, critiqué par une partie de la doctrine, répond à l'exigence de clarté de la question et au respect de la hiérarchie des sources. Certaines contradictions jurisprudentielles de la Cour ont pu cependant faire craindre la dérive d'un pouvoir discrétionnaire en matière d'appréciation préalable de la question référendaire.

La Cour constitutionnelle a de surcroît précisé que l'examen préalable d'admissibilité de la requête n'était pas exclusif d'un contrôle de constitutionnalité répressif de la norme référendaire. Cette affirmation jurisprudentielle de principe est corroborée par une analyse de la nature du référendum abrogatif et par la réfutation de la thèse de l'autorité de chose jugée des arrêts rendus en matière d'admissibilité. L'invalidation éventuelle d'une norme référendaire pose néanmoins le problème d'une remise en cause possible de la décision populaire. L'utilisation des techniques contentieuses de la Cour constitutionnelle permettrait cependant d'éviter le risque de sa « délégitimation ».

3. « ***L'admissibilité des référendums abrogatifs pour la révision des régimes*** »

électoraux des assemblées parlementaires », 113 pages, in J. GIUDICELLI, C. PAPANIKOLAOU, *La justice constitutionnelle Italie-Grèce*, Paris, L.G.D.J., 1997, 196 pages.

A travers l'étude de deux décisions de la Cour constitutionnelle italienne qui bouleversèrent, à l'orée des années 1990, le « proportionnalisme » italien, vécu à tort comme la Constitution matérielle de notre voisin transalpin, ce travail propose de questionner le rôle politique d'une juridiction constitutionnelle : peut-elle, en période de crise, assurer la survivance des institutions, dans le contexte dramatique d'une remise en cause fondamentale de tout l'appareil partidaire de la péninsule ? Ce fut en tous les cas le résultat des décisions que la Consulta rendit dans deux décisions de 1991 et 1993, qui rebattirent durablement les cartes du jeu politique italien, apaisant ainsi une crise qui faillit renverser avec elle Institutions et Constitution italiennes.

II – ARTICLES (30)

4. **« Voyage de l'extrême. Une comparaison des discours des extrêmes droites française et italienne »**, in *Le Voyage d'Italie. Études de droits français, italien et comparé. Mélanges en l'honneur du Professeur Maryse Baudrez*.

Cette contribution a pour but d'isoler, au-delà des particularités nationales, italienne et française, les invariants des discours des extrêmes droites (*Rassemblement national* et *Reconquête* en France, *Fratelli d'Italia* et la *Lega* en Italie) portés par les dirigeants de ces mouvements, à l'occasion des échéances électorales nationales. Avec le concours de logiciens en ligne, ces discours sont confrontés à la permanence de l'obsession d'une conception biologique de la Nation.

5. **« Loi retraites, une analyse constitutionnelle critique »**, in *Les Possibles*, n° 36, juin 2023.
6. **« Concertation, parlementarisme présidentialisé et démocratie bloquée »**, in *Politeia*, n° 43 à paraître (2023).

La loi retraites, relevant l'âge l'égal de départ à la retraite à 64 ans, donne l'occasion de revisiter les dimensions politiques et sociales de la démocratie. Quand l'Exécutif avait l'occasion d'en revenir à une lecture strictement parlementaire de la Ve République, du fait d'une majorité relative à l'Assemblée nationale, il multiplia tout au contraire l'emploi des instruments du parlementarisme rationalisé, faisant douter de la clarté et de la sincérité des débats. Pourtant, le Conseil constitutionnel ne censura pas le projet de loi, quoiqu'il avait l'occasion de le faire, conformément à une jurisprudence qu'il avait prise en 2005. Le passage en force de cette réforme, remettant en cause les droits de l'opposition et suscitant une mobilisation sociale sans précédent, constitue un précédent dangereux, constitutif des limites ultimes et logiques de nos institutions.

7. **« Référendum et euthanasie, une question insoluble »**, in *La Lettre d'Italie*, n° 15-16, juin 2023.

La Cour constitutionnelle italienne a eu l'occasion de juger de l'admissibilité d'une requête référendaire visant à l'abrogation partielle de l'homicide volontaire et qui visait en fait à introduire une législation relative à la fin de vie. Sa motivation ne se situa pas dans la dénonciation par elle constante des référendums manipulateurs visant à prévenir une utilisation pathologique de cet instrument mais bien plutôt dans le fait qu'elle aurait affecté une loi constitutionnellement nécessaire. Cela ne signifie pour autant pas qu'une législation relative à la question de la fin de vie serait en soi exclue, mais qu'en revanche elle ne peut pas passer par un référendum abrogatif.

8. « **Etats de crise ou crise de l'Etat ?** », à paraître (2023)

9. « **Part et départ nécessaires du mensonge** », in *Politeia*, n° 42 à paraître (2023).

La prohibition du mensonge est-elle inconditionnée ? Tel semble être le cas selon la théologie, telle que portée par les pères de l'Eglise, notamment Saint Augustin. Finalement, malgré la découverte de la loi morale en soi par Emmanuel Kant, ainsi débarrassée d'une quelconque transcendance, le formalisme de l'impératif catégorique et, de façon corrélatrice, l'inconditionnalité de l'interdit, aboutissent aux mêmes conclusions. Pourtant, peut-on envisager des cas limites où l'inconditionnalité doit faire place à la nécessité du mensonge ? Hors le formalisme auquel se réduit, finalement, les positions morales pures, c'est l'individu en soi qui doit être envisagé. La vérité n'est-elle pas parfois l'expression de l'égoïsme du sujet ? Il faut tout au contraire faire place à la philosophie contemporaine à travers, notamment, les thèses de Schopenhauer ou de Jankélévitch pour comprendre qu'au contraire de l'interdit de l'inceste ou de l'homicide volontaire, le mensonge ne constitue en fait pas un structurant de nos sociétés.

10. « **Vérité et mensonges, propos introductifs** », *Politeia*, n° 42 à paraître (2023).

11. « **De la bête politique à la bête numérique. L'utilisation des réseaux sociaux par Matteo Salvini et la Ligue** », in *Etat, droit et mutation numérique : regards croisés sur la dématérialisation*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille Economica, 2023.

La trajectoire politique de Matteo Salvini, retracée depuis ses origines, prit un essor considérable notamment en raison d'une utilisation accrue de l'outil numérique qui a contribué à sa popularité et à la montée de son mouvement, la Ligue. Cette étude essaie de confronter les instruments traditionnels de communication politique aux nouveaux outils nés avec l'apparition de l'outil numérique dont le chef de la Ligue a incontestablement tiré bénéfice

12. « **A ilusão representativa** », *Revista Eletrônica da PGE-RJ*, avril 2022.

13. « **Le songe de l'exil, le rêve de l'asile** », à paraître dans la revue *Europe*.

L'étude se propose de remonter aux sources de l'antiquité grecque de l'exil et de l'asile depuis la période archaïque, où le bannissement n'était pas encore formalisé, jusqu'à l'institutionnalisation athénienne de l'ostracisme et de les confronter aux instruments juridiques contemporains en s'interrogeant sur l'éventualité d'une matrice imaginée par les Anciens.

14. « **La représentation en question** », in *Mélanges en l'honneur du Professeur Jean-Marc Trigeaud. Les personnes et les choses. Du droit civil à la philosophie de l'Etat* (dir. A. Zabalza), Bordeaux, Bière, 2020.

A travers une archéologie remontant aux différentes sources, notamment grecques, de la représentation, de la mimesis, il apparaît que son appréhension moderne est insuffisante. Le terme français de représentation n'embrasse qu'imparfaitement la polysémie que son sens politique revêt. La représentation, par l'incarnation de la multitude qu'elle constitue en peuple, donne à penser que l'électeur est simultanément auteur de l'action politique, alors même qu'il ne s'agit que d'une illusion. L'étude se propose de dépasser de façon dialectique la contradiction inhérente à la notion de démocratie représentative, qui constitue en soi un oxymore.

15. « **Référendums d'initiatives citoyenne et "partagée" : genèse, réticences et enjeux du débat** », in P. Claret, F. Savonitto (dir.), *La réforme institutionnelle*

sous le quinquennat d'Emmanuel Macron. Les projets de loi pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace. Approche institutionnelle, L'Harmattan, 2020, actes de la journée d'étude du 14 mars 2019 de l'Institut de droit et d'économie d'Agen, Université de Bordeaux.

Le référendum faussement qualifié d'initiative partagée institué par la révision constitutionnelle de 2008 n'a eu pour but que d'établir une réforme en trompe l'œil : faire croire en l'intervention d'une initiative populaire minoritaire quand ce sont en réalité des partis de gouvernement, certes oppositionnels, qui ont la maîtrise de l'initiative de cette institution, alors même, pourtant, que le seuil de signatures citoyennes requises apparaît en pratique inatteignable. La revendication d'un réel référendum d'initiative citoyenne, à l'instar d'autres pays européens, a vu, dans le sillage du mouvement des « gilets jaunes », bousculer ce schéma, sans pour autant que le pouvoir en place ne satisfasse, ne serait-ce qu'à titre expérimental au niveau local, une alternative citoyenne potentiellement fructueuse.

16. « L'imposture de la politique migratoire de Matteo Salvini », in *La Lettre d'Italie*, n° 13-14, septembre 2019.

L'homme fort de la nouvelle extrême-droite italienne, Matteo Salvini, a su créer, à travers un improbable attelage gouvernemental de juin 2018 à septembre 2019, une dynamique politique fondée moins sur sa position institutionnelle de vice-président du Conseil et Ministre de l'Intérieur que sur le développement d'un sentiment xénophobe lui permettant de doubler l'étiage de son mouvement. Son activisme politique exacerbé, au mépris de toutes les règles de droit public, interne ou international, constitue le symptôme douloureux d'un pays bouleversé par la crise migratoire.

17. « Giuseppe Compagnoni, constitutionnaliste républicain des Lumières », in A. Le Quinio, T. Santolini (dir.), *Trois précurseurs italiens du droit constitutionnel*, La Mémoire du Droit, 2019, actes du colloque de Toulon des 7 et 8 novembre 2014.

Compagnoni, premier titulaire historique d'une chaire de droit constitutionnel à la fin du XVIII^e siècle, s'inspira grandement de Rousseau pour écrire ses *Elementi di diritto costituzionale democratico*. Contrairement aux critiques qui lui ont été adressées, il n'était pas un vulgaire copiste, tant il s'efforça d'adapter, en juriste, l'œuvre du philosophe genevois. L'ouvrage précurseur de l'Italien commence par décrire et justifier les droits de l'Homme, dans le sillage du *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*. Il distingue cependant les droits parfaits des droits imparfaits, les droits de sécurité et de secours, en ce que ces derniers, à l'inverse des premiers, ne peuvent justifier de l'usage de la force car mettant l'homme en relation avec ses pairs. Or, c'est en dernière instance de la possibilité d'exercer ces droits que naît le pacte social. Compagnoni s'inspire de la distinction originale que Rousseau fait entre formes de l'Etat et forme de Gouvernement, entendue comme exercice du pouvoir exécutif, pour ériger, aux côtés des démocratie, aristocratie, monarchie, une nouvelle forme, mixte, affectant l'organisation du pouvoir législatif. La démocratie représentative opère une distinction entre énonciation, réalisée par les représentants, et confection de la loi, détenue elle par le seul souverain. C'est pourtant un dévoiement de l'œuvre rousseauiste, tant l'inaliénabilité de la souveraineté en est le cœur.

18. « Sicile, régionalisme, revendications indépendantistes. Brève histoire du compromis italien », à paraître chez L'Harmattan, dans le cadre d'un atelier du congrès de la Société Québécoise de Science politique tenu en 2018 à Ottawa.

Les îles italiennes, à rebours de la revendication sécessionniste, ont pu, au lendemain de la Libération, négocier avec l'Etat central un statut spécifique leur assurant une très large autonomie marquant leur spécificité. La Sicile en est l'exemple paradigmatique. Pourtant, les velléités indépendantistes étaient prégnantes au lendemain de la Seconde Guerre. Le pragmatisme des responsables politiques îliens, partagé avec celui des dirigeants nationaux, a su créer, à l'instar des autonomies espagnoles, une voie médiane, pacificatrice, non exclusive cependant de poussées nationalistes à venir.

19. « **Le verrou constitutionnel** », à paraître chez L'Harmattan (même volume), dans le cadre d'un atelier du congrès de la Société Québécoise de Science politique tenu en 2017 à Montréal.

Cet écrit est relatif à « l'impensé constitutionnel », voire « l'impensable » sécessionniste, vocable en soi péjoratif. Structurellement, la défense de la Constitution, qu'elle soit assurée par ses interprètes doctrinaux ou juridictionnels, ne peut se résoudre, de par la logique-même du système clos de la norme interne fondamentale, à penser l'hypothèse-même de la sécession. Une exception justifie la règle, le précédent d'une célèbre jurisprudence canadienne relative à la question québécoise, dont les potentialités sont peu explorées en Europe. L'appréhension juridique ne peut évidemment être exclusive d'un questionnement politique, tant la question peut apparaître explosive. Elle pose néanmoins la question fondamentale du primat du politique sur le juridique.

20. « **L'illusion représentative. Généalogie critique d'un mythe** », in *Phaéton*, septembre 2018.

Cette étude interroge de façon critique la démocratie représentative. La qualification représentative de la démocratie suffit-elle à faire de cette dernière un concept. Dit autrement, sa forme contemporaine satisfait-elle réellement à son idéal ? La délégation par le peuple aux représentants, mandataires non au sens juridique mais politique du terme en raison de la nullité du mandat impératif, pose la question de l'élection, soit de la seule désignation d'un homme ou d'une femme et non la satisfaction de revendications politiques, empêchant de facto le corps électoral de participer réellement à la prise de décision.

21. « **La Gauche contre elle-même ?** », in *La Lettre d'Italie*, n° 6, mars 2015.

Le mythe de l'unité de « La Gauche » est historiquement invalidé tant les périodes éphémères de rapprochement de ses composantes contrastent avec l'affrontement fratricide qui les caractérise le plus fréquemment. L'observation contemporaine des gauches italienne et française en fournit une parfaite illustration. Les options libérales de Matteo Renzi et de François Hollande sont contestées non seulement par d'autres mouvements situés à leur gauche, mais aussi dans leur propre formation politique. Cette lutte entre deux acceptions antithétiques « des gauches » résulte d'une querelle qui s'est historiquement cristallisée en 1848, quand deux conceptions de la République se faisaient face. 1848 est certainement la date de naissance des gauches en ce qu'elle fait pour la première fois émerger la question sociale. Pour les révolutionnaires la République se devait d'être « sociale », pour les modérés elle ne devait être, pour l'heure qu'Institution. Cette dissymétrie entre ces deux conceptions antithétiques de la République est la matrice de la division structurelle des gauches.

22. « **La composition de la Cour constitutionnelle italienne, entre équilibre et risque de paralysie** », in O. Lecucq (dir.), *La composition des juridictions, perspectives de droit comparé*, Bruylant, 2014, actes de la VIème journée d'études de l'UMR 7318 organisée par l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, le 7 juin 2013.

Le nombre conséquent d'attributions dévolues à la Cour constitutionnelle, fruit de la volonté des Pères de la République d'établir, en réaction au fascisme, un Etat de droit irréprochable, justifia une attention soutenue quant à la qualité du recrutement des membres la constituant. Entre les exigences de la droite, soucieuse d'établir la nature juridictionnelle de la Consulta, et celles de la gauche, au contraire désireuse d'affirmer sa nature exclusivement politique, la solution retenue, toute compromissaire, établit un recrutement mixte, à la fois technique et politique des quinze juges composant la Cour. L'intervention des juridictions suprêmes, élisant en leur sein cinq de ses membres, compte parmi les désignations techniques, tant la compétition électorale est généralement immune de positionnement idéologique. Les cinq juges nommés par le Président de la République est plus difficilement classable et divise la doctrine, partagée entre le rôle arbitral (ce qui rangerait ces désignations dans la catégorie technique) et le rôle

politique du chef de l'Etat. Indubitablement, les juges élus par les parlementaires le sont selon des considérations politiques. Mais la majorité renforcée qui est exigée, les trois cinquièmes des élus nationaux, ont obligé majorité et opposition à transiger entre elles. Cependant, ce système a pu conduire à une paralysie institutionnelle justifiant des velléités de réforme, accueillies fraîchement par la doctrine.

23. « Conservation et protection du patrimoine culturel dans les système italien et français », in *La Lettre d'Italie*, n°4, fév. 2014.

Dans le sillage de la Révolution française et de l'Empire naquit, dans la partie septentrionale de la péninsule, l'idée de l'unité italienne, arrimée, comme dans l'Hexagone, à la sécularisation partielle des biens de l'Eglise. L'anticléricalisme révolutionnaire et plus tardivement « risorgimental » constitue un autre point de jonction entre les deux pays latins. En France, les bases de la conservation et de la préservation du patrimoine furent jetées dès la révolution et l'Empire, puis concrétisées sous la III^e République. L'Italie connut, elle, des chemins différents, puisque ce furent les Etats pontificaux qui, au début du XIX^e siècle légifèrent en la matière. Néanmoins, la logique anticléricale et libérale des acteurs du Risorgimento explique le désintéressement du Royaume nouvellement à l'égard du patrimoine culturel italien. C'est paradoxalement sous la période fasciste que furent prises, à l'échelle nationale, les mesures les plus importantes. L'accumulation de ces différentes scissions, fruit de l'Histoire tourmentée de la péninsule, explique une réglementation complexe, tranchant avec la relative simplicité de la législation française. La succession des différentes histoires italiennes, celle des Etats pontificaux, du Royaume des Deux-Siciles, des campagnes révolutionnaires de Bonaparte et des régimes qu'il installa, du Risorgimento, du fascisme puis de la République brossent, par strates, une législation aussi raffinée que complexe que cette étude entend exposer.

24. « La motivation des décisions de la Cour constitutionnelle italienne : fondements, fonctions et débats », in *Annuaire International de Justice constitutionnelle*, partie doctrine, (A.I.J.C.-2012), XXVIII, Economica-PUAM, 2013.

La légitimité de la Cour constitutionnelle résulte en partie de la pédagogie dont elle fait preuve, non pas tant auprès de la « communauté des clercs », c'est-à-dire des juristes, mais surtout vis-à-vis de l'ensemble des citoyens, au-delà du strict syllogisme employé pour démontrer la solution à laquelle elle parvient. L'obligation de motivation qui en découle se doit donc d'allier raison pure et phronesis, soit démonstration technique et prudence (au sens aristotélicien) ou sagesse en l'absence de laquelle les purs éléments juridiques ne suffiraient pas en regard du peuple. La motivation apparaît d'autant plus importante que l'alternative brutale constitutionnalité / non-conformité est largement atténuée par l'introduction de décisions interprétatives et que, par ailleurs, la Cour s'autorise depuis 1988 un contrôle sur les lois constitutionnelles. L'exemple des décisions rendues en 1991 et 1993 sur les questions référendaires relatives aux lois électorales des assemblées parlementaires fournit une illustration saisissante de la pédagogie dont a dû faire preuve la Consulta, dans un contexte politique fort tendu. Tout d'abord conspuée, la Cour, une fois les tensions apaisées, sut se faire entendre et comprendre. Mais les remous qui entourèrent la décision n° 47 de 1991 semblent, entre autres exemples, justifier l'introduction des opinions dissidentes, pourtant toujours différée par la classe politique, malgré les souhaits exprimés par la doctrine italienne.

25. « Esquisse d'une histoire du Parti communiste italien. Le passé d'une espérance (1921-1991) », in *La Lettre d'Italie*, n°3, oct. 2013. Également paru in *Phaéton*, (revue bordelaise transdisciplinaire) septembre 2015.

Cette esquisse dévoile le sabotage du PCI au début des années 1990, que rien, pourtant, ne semblait présager. Ce parti, hégémonique à gauche pendant plus de 45 années, au contraire de son homologue français, ne participa pourtant jamais au pouvoir national, exclu par le rapprochement de la Démocratie chrétienne et du PSI. Il fut cependant souvent présenté comme le Parti communiste occidental le plus ouvert. Au point que son premier responsable, Enrico Berlinguer, proposa, sous l'influence de facteurs tant endogènes (les années de plomb durant la décennie 1970) qu'exogènes (le coup d'Etat au Chili en 1973) et d'un renouvellement idéologique (l'Eurocommunisme), un compromis historique à la Démocratie Chrétienne

(DC), lui permettant d'entrevoir l'ouverture des palais officiels, en s'appuyant sur son aile gauche, menée par Aldo Moro. Son assassinat en 1978 mit fin rapidement à l'expérience de soutien sans participation de gouvernements dirigés par la DC. Par ailleurs, la dispute du leadership à gauche entre le PSI et le PCI exacerba les tensions entre les deux frères ennemis à travers la cristallisation sur la question, voulue par Bettino Craxi, secrétaire général du Parti socialiste et Président du Conseil, de la désindexation partielle de l'échelle mobile des salaires. Malgré la victoire aux élections européennes du Parti communiste, après la mort tragique de Berlinguer, le référendum initié par le PCI signa sa défaite sur cette question emblématique. Le Parti, quoique gardant un poids électoral conséquent, fit l'objet d'un tournant impulsé par son nouveau secrétaire général, Occhetto, désireux d'imprimer un réformisme que souhaitaient depuis longtemps les « miglioriisti » de l'aile droite du PCI. Cette transformation, désirée par quelques leaders communistes, fit l'objet d'après débats, mais le suivisme de la base accepta la mue sociale-démocrate du mouvement fondé par Gramsci, abandonnant par là même toute une culture politique, au profit d'une conversion au « réalisme » économique, favorisée par les révolutions libérales anglo-saxonnes, prélude à ce que nous analysons comme l'ensevelissement de l'idée même de la gauche.

26. « Le Gouvernement technique ou la démocratie sans le peuple », in *La Lettre d'Italie*, n°2, mars 2013.

Cette critique du Gouvernement Monti (novembre 2011 – avril 2013), exclusivement composé de techniciens, qui prélu à la grande coalition gauche/droite actuellement au pouvoir en Italie, repose sur le postulat selon lequel un gouvernement apolitique illustre le dernier acte de la démission du politique, après le triomphe de la théorie de la représentation et la consécration du parlementarisme rationalisé. C'est éloigner plus encore et, peut-être, définitivement, les citoyens de la décision politique, puisque l'expertise se substitue au choix, l'unilatéralité de la décision à son alternative possible et c'est, de surcroît, favoriser très probablement la montée des forces extrêmes.

27. « Berlusconi, bouffonnerie ou métaphore ? », in *La Lettre d'Italie*, n°1, oct. 2012.

A l'occasion d'un portrait critique de Silvio Berlusconi, dont on retrace l'accession au pouvoir favorisée par un contexte historique favorable après la disparition des deux grands partis ayant façonné l'Histoire italienne depuis la Libération jusqu'aux années 1990 (la Démocratie chrétienne et le Parti communiste italien), alors même que sa réussite professionnelle est fortement sujette à caution, on s'est attaché à décrire dans cet article l'instrumentalisation personnelle qu'il fit du pouvoir durant sa présidence du Conseil. Cette « illusion démocratique » illustre une nouvelle appréhension du politique, favorisée par la transformation néolibérale de l'Etat, où la dérégulation de l'économie s'accompagne paradoxalement d'une personnalisation et d'une scénarisation effrénée du pouvoir.

28. « Quelques propositions naïves pour la résurgence de l'instrument référendaire », in M. Baudrez, T. Di Manno (dir.), *Liber amicorum Jean-Claude Escarras, La communicabilité entre les systèmes juridiques*, Bruylant, 2005.

Ces « propositions » visent à réhabiliter l'instrument référendaire français, tombé en quasi désuétude depuis la déconnexion entre son emploi et la responsabilité du Président de la République, soit depuis la fin de la dramatisation gaullienne. A rebours de la révision de 2008 (cette étude parue en 2005 critique par anticipation toute initiative « mixte » associant les parlementaires, telle que celle proposée par le rapport Vedel), on suggérerait une initiative minoritaire « pure » émanant d'une fraction du corps électoral, en ce qu'elle permettrait que le processus de décision législative échappe ponctuellement au circuit institutionnel classique. Cette initiative doit par ailleurs faire l'objet d'un contrôle juridictionnel préventif, pour en éviter tout dévoiement, non exclusif d'un contrôle répressif, dont la juxtaposition permettrait paradoxalement de libérer l'initiative référendaire.

29. « Le droit international comme projet. Proposition de lecture des écrits kantienens relatifs au droit international public », in *Revue de la Recherche juridique*, n°1-2004.

Cette publication propose une lecture des écrits kantien relatifs au droit international public. L'actualité du projet du philosophe de Königsberg, inséré dans l'exigence morale d'un « devoir-espérance » ou « impératif historique », met cependant en lumière les apories du « devoir-faire » propres, précisément, au droit international public. Ces impasses résultent des contradictions entre l'« impératif historique » et l'impératif catégorique pratique du « souverain bien ». Le Droit international ne saurait, en d'autres termes, qu'être projet.

30. « Decentramento e revisione costituzionale in Francia », in *Le Autonomie*, n° 4-2004.

Il est fait état, dans cette étude en langue italienne à l'usage d'un lectorat spécialisé, des apports de la loi de révision du 28 mars 2003 relatifs à l'approfondissement et à la constitutionnalisation de la décentralisation administrative en France.

31. « Les sources du droit dans le projet de la Commission bicamérale pour les réformes constitutionnelles », in M. Baudrez (dir.), *La réforme constitutionnelle en Italie, commentaires sur le projet de la Commission bicamérale pour les réformes constitutionnelles*, Economica-PUAM, 2002.

Cette article, consacré au problème itératif des sources du droit en Italie, se veut une critique résolue de la logique compromissaire qui a présidé aux travaux de la Commission bicamérale pour les réformes institutionnelles installée en 1997. Les intentions déclarées de rationalisation et de modernisation ont en effet buté contre la réalité politique d'objectifs partisans inavoués qui n'ont fait qu'accroître l'illisibilité du projet. Les apports du comparatisme (principalement du droit constitutionnel de la Vème République française) ont été détournés par les « néo-constituants » qui, loin de rationaliser le système des sources, l'ont rendu plus obscur encore. Ce projet de réorganisation des sources, quoique laissé, pour l'heure, lettre morte, présente un réel danger non seulement au plan juridique mais aussi au point de vue politique.

32. « La Cour constitutionnelle et les référendums abrogatifs en 2000 », in *Annuaire International de Justice constitutionnelle* (A.I.J.C.-2000) XVI, 2001.

33. « Il controllo dello Stato francese sugli enti locali », in *L'amministrazione italiana*, 2000, vol. 55, fasc. 9.

Cette étude, issue d'une communication présentée à la Cour des comptes italienne, visait à comparer le fonctionnement de la décentralisation de l'Etat unitaire français pour en marquer les spécificités en regard du système propre de l'Etat régional, à rebours de la vision franco-centrée et de l'influence, pourtant non négligeable, que l'hexagone put avoir sur la péninsule italienne.

III - NOTES JURISPRUDENTIELLES (16)

Notes jurisprudentielles in « chronique Italie », *Annuaire International de Justice constitutionnelle* (A.I.J.C.), Paris-Aix-en-Provence, PUAM-ECONOMICA, dont :

34. « Référendums en matière électorale : à l'Est, rien de nouveau ? » A.I.J.C.-2020, XXXVI, 2021.

35. « Recours des régions contre le décret Salvini », A.I.J.C.-2019, XXXV, 2020.

36. « Les limites à l'irresponsabilité des parlementaires pour propos tenus hors assemblée. A propos de la décision n° 59 de 2018 et du champ de l'immunité de l'article 68 de la Constitution italienne (dans le cadre de déclarations racistes du sénateur léguiste Calderoli), A.I.J.C.-2018, XXXIV, 2019.
37. « Conformité de l'élection indirecte des représentants des provinces et des métropoles prévue par la loi Delrio », A.I.J.C.-2015, XXXI, 2016.
38. « Constitutionnalité de la rétroactivité des normes d'“incandidabilité” prévue par la loi Severino », A.I.J.C.-2015, XXXI, 2016.
39. « La Cour constitutionnelle et les élections locales au regard du principe d'égalité du vote », A.I.J.C.-2014, XXX, 2015.
40. « Garanties en matière de droit des étrangers : principe d'égalité et étrangers extracommunautaires », A.I.J.C.-2013, XXIX, 2014.
41. « Abrogation de la loi “Porcellum”, inertie parlementaire et proscription de l'initiative référendaire », A.I.J.C.-2012, XXVIII, 2013.
42. « La Cour constitutionnelle et les référendums abrogatifs », A.I.J.C.-2011, XXVII, 2012.
43. « Précisions en matière d'écoutes téléphoniques de parlementaires », A.I.J.C.-2010, XXVI, 2011.
44. « L'admissibilité des demandes de référendums abrogatifs », A.I.J.C.-2005, XXI, 2006.
45. « Rapports entre pouvoirs de l'Etat : conflits d'attribution, immunités parlementaires et immunités des conseillers régionaux. Note sous les arrêts n° 76, 137, 276 et 289 de 2001 de la Cour constitutionnelle italienne », A.I.J.C.-2001, XVII, 2002.
46. « Note jurisprudentielle sous l'arrêt de la Cour constitutionnelle italienne n° 496 de 2000 », (A.I.J.C.- 2000), XVI, 2001.
47. « Régions et référendum consultatif », A.I.J.C.- 2000, XVI, 2001.
48. « Note jurisprudentielle sur l'arrêt de la Cour constitutionnelle italienne n°427 de 1999 », (A.I.J.C.-1999), n° XV, 2000.
49. « Référendum abrogatif et lois électorales », A.I.J.C.-1999, n° XV, 2000.

IV – RECENSIONS

50. « A propos de *Démocratie, l'héritage politique grec* d'Yves Mény », in *Politeia*, n° 39, 2021.

V – TRADUCTIONS (20)

➤ En France

❖ Ouvrage

51. M. LUCIANI, « Mythe et réalité du référendum », in *Cahiers du C.D.P.C.*, vol. 10, oct. 2014, pp. 23-125. (NB : *Il s'agit ici de la traduction intégrale de la Première partie, théorique, de l'ouvrage de Massimo Luciani, Art. 75. La formazione delle leggi. Il referendum abrogativo. Commentario della Costituzione*, Bologna, éd., Zanichelli, 2005 cf. <https://www.zanichelli.it/ricerca/prodotti/art-75>).

❖ Articles

52. R. LOUVIN, « Espaces et opportunités pour la justice climatique en Italie, in *Politeia*, n° 40, 2022.
53. I. MASSA PINTO, « Détournement de la procédure parlementaire et contrôle de la Cour constitutionnelle », in *La Lettre d'Italie*, n° 13-14, septembre 2019.
54. D. TEGA, « La réaffirmation du caractère inconstitutionnel des politiques xénophobes », in *La Lettre d'Italie*, n° 13-14, septembre 2019.
55. R. LOUVIN, « Régionalisme modulable et acrobaties dangereuses », in *La Lettre d'Italie*, n° 13-14, septembre 2019.
56. D. TEGA, « La décision n° 269 de 2017 et le concours de recours juridictionnels constitutionnels et européens », in *La Lettre d'Italie*, n° 12, octobre 2018.
57. T. GIUPPONI, « Sécurité urbaine et sécurité intégrée dans le décret-loi n° 14/2017 », in *La Lettre d'Italie*, n° 11, novembre 2017.
58. G. SORRENTI, « *L'Italicum* : réflexions sur la constitutionnalité de la nouvelle loi électorale italienne en regard de la décision n. 1 de 2014 et du contrôle imminent de la *Consulta* », in *La Lettre d'Italie*, n° 9, octobre 2016.
59. A. DE VITA, « L'influence du droit italien en France, Fragments de mise en valeur », in *Cahiers du C.D.P.C.*, vol. 11, oct. 2014.
60. M. LUCIANI, « L'interprète de la Constitution face au rapport fait-valeur », in *Constitutions : revue de droit constitutionnel appliqué*, n° 2, Dalloz, 2011.
61. M. LUCIANI, « Le référendum et la représentation politique », in *Liber amicorum Jean-Claude Escarras, La communicabilité entre les systèmes juridiques*, Bruylant, 2006, pp. 573-592.

62. M. LUCIANI, M. TOGNA, Rapport à la table ronde *Constitution et élections* », organisée à Aix-en-Provence les 12 et 13 septembre 2003, (*A.I.J.C.-2003*), XIX, 2004, pp. 201-225.
63. M. LUCIANI, « L'antisouverain : mutation de la société internationale et décision économique nationale », in *Droit constitutionnel et mutations de la société internationale*, Tunis, *A.I.D.C.*, 2003, pp. 111-155.
64. G. ZAGREBELSKY, « L'opinion dissidente en Italie », in *Les Cahiers du Conseil constitutionnel*, n°8, 2000, pp. 107-109.
65. Compte-rendu du rapport du Président de la Cour constitutionnelle italienne Renato Granata : « La justice constitutionnelle en 1997 » (en collaboration), in « Chronique Italie », *A.I.J.C.*, vol XIII, Paris–Aix-en-Provence, PUAM-ECONOMICA, 1998, pp. 704-726.
66. Rapport du Président de la Cour constitutionnelle italienne Renato Granata : « La justice constitutionnelle en 1996 » (en collaboration), in « Chronique Italie », *A.I.J.C.*, vol XII, Paris–Aix-en-Provence, PUAM-ECONOMICA, 1997, pp. 732-742.
- **En Italie (ces traductions ont été réalisées quand j'occupais le poste d'assistant étranger à la Cour constitutionnelle italienne, de 1999 à 2000)**
67. F. BILE, « Cour constitutionnelle et Cour de cassation de la République italienne : contrôle de constitutionnalité et contrôle de légalité », Table ronde organisée par la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine des 16 et 17 mars 2000.
68. P. CICCULO, « Organisation et pouvoirs du Secrétariat général de la Cour constitutionnelle italienne », Congrès des Cours constitutionnelles européennes organisé à Kiev, les 18 et 19 novembre 1999.
69. G. NEPPI MODONA, « Droit à un procès équitable », séminaire U.N.I.D.E.M. de Brno des 23, 24 et 25 septembre 1999.
70. G. VASSALI, « Le “statut de Rome” concernant l'institution d'un Tribunal pénal international permanent », colloque organisé par le Conseil de l'Europe, juillet 1999.

VI – PRESSE NATIONALE (2)

71. « **Réforme des retraites : un regard politico-constitutionnel** », in *Mediapart*, 15 décembre 2019.
72. « **Sans papiers et sans juge... Un projet contraire à la Constitution ?** », in *L'Humanité*, 12 février 2011.

COMMUNICATIONS (31)

➤ En France (22)

73. « **La Cité idéale** », Communication au colloque de l'Université de Toulon, *Territoire (s) et Patrimoine (s)*, 19 et 20 octobre 2023, dir. Véronique Fumaroli.
74. « **La motivation erratique des décisions du Conseil constitutionnel des 14 avril et 3 mai 2023 relatives au projet de loi sur les retraites** », Communication à la table ronde de l'Université de Toulon, *Loi retraites, analyses interdisciplinaires*, organisée par le Centre de droit et de politique comparés Jean-Claude Escarras, DICE UMR-CNRS 7318, 30 juin 2023, dir. Julien Giudicelli, Université de Toulon.
75. « **Négociation, concertation, parlementarisme présidentialisé et démocratie bloquée** », Communication au XI^e colloque de l'Association française de droit constitutionnel, 16 juin 2023, Toulon, dir. AFDC, Centre de droit et de politique comparés, UMR-CNRS 7318 DICE.
76. « **Conseil constitutionnel et retraites : une occasion ratée de s'ériger en véritable juridiction constitutionnelle** », Communication à la table ronde de l'Université de Bordeaux, *Réformes des retraites, regards croisés. Pour une approche transdisciplinaire*, 2 juin 2023, Bordeaux, dir. Julien Giudicelli.
77. « **Vers une constitutionnalité programmée du projet de loi sur les retraites ? Les dangers ultérieurs d'une éventuelle validation d'un détournement de procédure** », Conférence-débat, *Aspects économiques et juridiques du projet de loi sur les retraites*, 14 avril 2023, Bordeaux, dir. Julien Giudicelli, Martin Zumpe.

78. « **Les réfugiés climatiques : une notion anormale** », Communication à la table ronde de l'Université de Toulon, *Demain : les réfugiés climatiques*, organisée par le Centre de droit et de politique comparés Jean-Claude Escarras, DICE UMR-CNRS 7318, 24 mars 2023, dir. Sylvie Schmitt.
79. « **Patrimoine culturel et laïcité, l'histoire baroque du régime juridique italien** », Communication au colloque de l'Université de Toulon, *Vivante Laïcité*, 9 décembre 2022, dir. Sylvie Schmitt.
80. « **La Cour de Karlsruhe : une juridiction constitutionnelle ordinaire ?** », Communication à la journée d'études de l'Institut de recherches Montesquieu, EA 7434, *A propos de l'ouvrage la Cour constitutionnelle fédérale allemande d'Aurore Gaillet*, 10 novembre 2022, dir. Xavier Prévost.
81. « **Droit de pétition : désuétude ou échec normatif ?** », Communication à la XIVème Journée de l'UMR 7318 DICE - *Les échecs normatifs*, 14 octobre 2022, dir. Julien Giudicelli, Guillaume Payan, Sylvie Schmitt, Université de Toulon.
82. « **Ordolibéralisme et respect de l'environnement** », Communication à la table ronde de Toulon du 7 octobre 2022, *La liberté économique conditionnée par le respect de l'environnement. A propos de la réforme constitutionnelle italienne du 22 février 2022*, organisée par le Centre de droit et de politique comparés Jean-Claude Escarras, DICE UMR-CNRS 7318, dir. Sylvie Schmitt, Université de Toulon.
83. « **Équilibre, séparation et confusion des pouvoirs** », Communication au congrès de Toulon du 10 juin 2022, *Le concept d'équilibre*, organisé par le Centre de droit et de politique comparés Jean-Claude Escarras, DICE UMR-CNRS 7318, dir. Sylvie Schmitt, Céline Maillafet.
84. « **Mimesis et privation du politique** », Communication à la table ronde de Toulon du 9 juin 2022, *Vers une dépolitisation de la démocratie ?*, organisée par le Centre de droit et de politique comparés Jean-Claude Escarras, DICE UMR-CNRS 7318, dir. Julien Giudicelli, Sylvie Schmitt, Université de Toulon.
85. « **Part et départ nécessaires du mensonge** », Communication au congrès de Toulon du 3 décembre 2021, *Du mensonge à l'infox : quelle part de vérité ?*, organisé par le Centre de droit et de politique comparés Jean-Claude Escarras, DICE UMR-CNRS 7318, dir. Julien Giudicelli, Sylvie Schmitt.

86. « **L'état de crise permanent** », Communication au congrès de Toulon du 29 octobre 2022, *Crise et Etat*, organisé par le Centre de droit et de politique comparés Jean-Claude Escarras, DICE UMR-CNRS 7318, dir. Sylvie Schmitt.

87. « **La communication politique numérique de Salvini : de la bête politique à la bestia numérique** », Communication au congrès de Toulon du 21 novembre 2019, *Etat, droit et mutation numérique : regards croisés sur la dématérialisation*, coorganisé par le Centre de droit et de politique comparés Jean-Claude Escarras, DICE UMR-CNRS 7318 et le Laboratoire Biens, normes et Contrats, EA 3788, dir. Michaël Bardin, Sylvie Schmitt

88. « **Référendum d'initiative citoyenne et représentation : genèse, réticence et enjeux du débat** », Communication à la journée d'étude du 14 mars 2019 de l'Institut de droit et d'économie d'Agen, Université de Bordeaux, *Les projets de loi pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace. Approche institutionnelle*, dir. Philippe Claret, Florian Savonito.

89. « **La décentralisation dans le droit constitutionnel italien : l'exemple de l'Etat-autonomique** », Communication à la troisième université populaire de Presenza Paolina le 10 mars 2018 à Corte, *Les possibilités d'une île. Statut des territoires insulaires en France et en Italie*, dir. Thierry Dominici.

90. « **Giuseppe Compagnoni, constitutionnaliste rousseauiste ?** », Communication au colloque de la Faculté de droit de Toulon des 7 et 8 novembre 2014, *Les précurseurs italiens du droit constitutionnel*, organisé par le Centre de droit et de politique comparés Jean-Claude Escarras, DICE UMR-CNRS 7318, dir. Thierry Santolini.

91. « **La composition de la Cour constitutionnelle italienne, entre équilibre et risque de paralysie** », Communication à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, *La composition des juridictions*, VIème journée d'études de l'UMR 7318, 7 juin 2013, dir. Olivier Lecuq.

92. « **Berlusconi ou la mutation de la politique transalpine** », Communication au colloque interdisciplinaire de rentrée de l'Université Montesquieu Bordeaux IV, sept 2011, dir. Yannick Lung.

93. « **Les perceptions du temps de l'événement. Histoire lente versus temps réel ?** », Communication à Toulon, *Premières journées scientifiques de l'Université du Sud Toulon-Var*, 14 septembre 2006.

94. « **Les référendums abrogatifs relatifs aux lois électorales du Parlement en Italie** », Communication au IV^{ème} Congrès français de droit constitutionnel, Aix-en-Provence, les 10, 11 et 12 juin 1999.

➤ **En Italie (5)**

95. « **Vers un état d'exception permanent ?** », communication au colloque organisé à l'Università degli studi del Molise, Campobasso, les 23 et 24 novembre 2021, *Pandemia tra differenze e diseguaglianze*, dir. Laura Ronchetti.
96. « **Il superamento dello Stato** », communication au colloque organisé à la Sapienza (Roma) les 23 et 24 novembre 2018, *Stato, sovranità e frontiere nelle trasformazioni più recenti*, dir. Ines Ciolli.
97. « **Critica alla sovranità parlamentare di Carré de Malberg. E modesta critica anacronistica della critica** », communication au séminaire organisé à la Sapienza (Roma) le 28 septembre 2018, *L'attualità della riflessione di Carré de Malberg*, dir. Ines Ciolli.
98. « **Il controllo dello Stato francese sugli enti locali** », communication au Séminaire organisé par la Cour des comptes italienne le 13 juillet 2000 à Rome. *I controlli sulle autonomie territoriali nei Paesi dell'Unione Europea*.
99. « **Il controllo di costituzionalità in Francia** », Communication à la Table Ronde « *Supremazia costituzionale e controllo di costituzionalità nel diritto costituzionale comparato* » organisée par la Faculté de droit d'Urbino le 5 mai 2000.

➤ **Au Canada (4)**

100. « **Négociation impossible et crise politique** », Communication au 60^e congrès de la Société Québécoise de Science politique, *La négociation politique : un art en perte de vitesse ?*, 19 mai 2023, Université Laval, Québec, dir. Julien Giudicelli, Sylvie Schmitt.
101. « **Critique de la représentation** », Communication au 59^e congrès de la Société Québécoise de Science politique, *Valeurs, identités et politique*, 27 mai 2022, Université Concordia, Montréal, dir. Julien Giudicelli, Sylvie Schmitt.

102. « **L’Etat régional italien, Sicile, régionalisme et revendications indépendantistes. Brève histoire du compromis italien** », Communication au 56^e congrès de la Société Québécoise de Science politique, *La science politique et la multi/inter/transdisciplinarité : quelles remises en question et quelles reconfigurations ?*, 24 mai 2018, Université d’Ottawa, Ottawa, dir. Thierry Dominici.
103. « **Le verrou constitutionnel** », Communication au 55^e congrès de la Société Québécoise de Science politique, *Flux et frontières : réponses politiques et identitaires*, 19 mai 2017, Université du Québec, Montréal, dir. Thierry Dominici.

SOCIÉTÉS SAVANTES

- Membre de la Société québécoise de sciences politiques
- Membre de l’Association française des historiens des idées politiques

ACTIVITÉS DE RECHERCHE

I – *Centre Aquitain d’Histoire du Droit*, IRM (Institut de Recherche Montesquieu) – EA 7434, DESPEG, Faculté de droit et de sciences politiques, Université de Bordeaux, 6 avenue Léon Duguit, 33600 Pessac.

- Membre depuis 2019.

II – *Centre de Droit et de Politique Comparés Jean-Claude Escarras*, CNRS, UMR 7318 DICE, Faculté de droit, Université de Toulon, BP 1416, Toulon Cedex.

- Membre associé du *Centre de Droit et de Politique Comparés Jean-Claude Escarras* (membre depuis 1997).
 - Participation au programme de recherche du *Centre de Droit et de Politique Comparés Jean-Claude Escarras* sur la vie politique et institutionnelle italienne (depuis 1998).
-

III – Organisation de colloques et tables rondes

1. *Loi retraites, analyses interdisciplinaires*, table ronde, 30 juin 2023, Université de Toulon.
2. *Réformes des retraites, regards croisés. Pour une approche transdisciplinaire*, table ronde, 2 Juin 2023, Université de Bordeaux, France.
3. En collaboration avec Sylvie Schmitt et la Société québécoise de science politique, *Négociier en temps de crise*, 19, 20 et 21 mai 2023, Université Laval, Québec, 60^e congrès de la SQSP, *La négociation politique, un art en perte de vitesse ?*
4. En collaboration avec Guillaume Payan et Sylvie Schmitt, XIV^{ème} Journée de l'UMR 7318 DICE - *Les échecs normatifs*, 14 octobre 2022, Université de Toulon, dir. Julien Giudicelli, Guillaume Payan, Sylvie Schmitt.
5. En collaboration avec Sylvie Schmitt, *Vers une dépolitisation de la démocratie*, table ronde, 9 juin 2022, Université de Toulon.
6. En collaboration avec Sylvie Schmitt et la Société québécoise de science politique, *Valeurs de la démocratie, valeurs démocratiques : de la continuité à la distanciation*, 25, 26 et 27 mai 2022, Université Concordia, Montréal, 59^e congrès de la SQSP, *Valeurs, identités et politique*.
7. En collaboration avec Sylvie Schmitt, *Du mensonge à l'infox, quelle part de vérité ?*, 2 et 3 décembre 2021, Université de Toulon.

IV – Organisation de journées d'études

- *Les réformes constitutionnelles et législatives en France et en Italie depuis 1990*, C.D.P.C. Jean-Claude Escarras, 2003.
- *La communicabilité entre les systèmes juridiques français et italien*, C.D.P.C. Jean-Claude Escarras, septembre 1998.

V – Activité dans des revues scientifiques

- Membre du Comité scientifique de la revue *Politeia* depuis 2017 (directrice de publication Marie-France Verdier).

- Membre de l'équipe de rédaction de la revue *La Lettre d'Italie* depuis 2012 (directeur de publication Michaël Bardin).

VI – Tables rondes coorganisées par le G.E.R.J.C. (Aix-Marseille III), le C.D.P.C. Jean-Claude Escarras (Toulon) et l'I.E.J.I.A. (Pau et Pays de l'Adour)

- « Lutte contre le terrorisme et protection des droits fondamentaux », XVIII^{ème} Table ronde internationale, septembre 2002 (*A.I.J.C.*, T. XVIII, 2003).
- « Immunités et privilèges de juridiction », XVII^{ème} Table ronde internationale, septembre 2001 (*A.I.J.C.*, T. XVII, 2001).
- « Constitution et secret de la vie privée », XVI^{ème} Table ronde internationale, septembre 2000 (*A.I.J.C.*, T. XVI, 2000).
- « Constitution et sécurité juridique », XV^{ème} Table ronde internationale, septembre 1999 (*A.I.J.C.*, T. XV, 1999).
- « Les droits et libertés des étrangers en situation irrégulière », XIV^{ème} Table ronde internationale, septembre 1998 (*A.I.J.C.*, T. XIV, 1998).
- « Les discriminations positives », XIII^{ème} Table ronde internationale, septembre 1997 (*A.I.J.C.*, T. XIII, 1997).

VII – Participation à des leçons d'agrégation de droit public

- Participation à la leçon de 24 heures de Matthieu Fau-Nougaret en droit constitutionnel pour le concours d'agrégation en droit public, concours 2005/2006.
- Participation à la leçon de 24 heures de Jean-Jacques Pardini en théorie du droit et idées politiques pour le concours d'agrégation en droit public, concours 2001/2002.
- Participation à la leçon de 24 heures de Jean-Jacques Pardini en théorie du droit pour le concours d'agrégation en droit public, concours 1999/2000.

ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES

- **Depuis 2022**

Membre du Comité éthique de la vidéosurveillance de la ville de Bordeaux.

- 2020-2023
 - Participation aux jurys de simulation grand oral CRFPA à l'IEJ de l'Université de Bordeaux les 5 mai, 3 et 6 juillet 2023, le 8 juillet 2022 les, 15 et 25 octobre 2021 et les 16 et 19 octobre 2020.
- **2015-2019**
 - **Membre titulaire de la section droit public (02) du Conseil national des Universités.**
 - **Assesseur au Bureau de la section droit public (02) du Conseil national des Universités.**
 - **Membre de la Conférence permanente du Conseil national des Universités (CP-CNU).**
- 2019
 - Retour d'expérience CNU auprès des doctorants du Centre de droit et de politique comparés Jean-Claude Escarras, faculté de droit de Toulon, DICE UMR-CNRS 7318 le 28 novembre 2019.
 - Participation à deux jurys de simulation CRFPA à l'IEJ de l'Université de Bordeaux les 10 octobre et 23 octobre 2019.
- 2018
 - - Membre du Comité de sélection section droit public LRU docteur de la faculté de droit de Bordeaux.
 - Membre du Comité de sélection section droit public LRU docteur de la faculté de droit de La Rochelle.
- 2017
 - Membre du Comité de sélection section droit public LRU docteur de la faculté de droit de Bordeaux.
- **2011-2015**
 - **Chargé de Mission handicap près le Président de l'Université Montesquieu Bordeaux IV puis Directeur du service handicap.**
 - Membre du Conseil des études et de la vie universitaire de l'Université Montesquieu Bordeaux IV.

- 2009-2011
 - Membre du Conseil d'UFR droit et sciences politiques de l'Université Montesquieu Bordeaux IV.
- 2005-2009
 - Membre suppléant du Comité de spécialistes section droit public de la faculté de droit de Toulon.

SOUTENANCES DE THÈSES ET D'HABILITATIONS À DIRIGER DES RECHERCHES

- Véronique Fumaroli, HDR, (rapporteur), « Les anamorphoses de l'urbanisme », soutenue le 30 juin 2023 à Toulon (membres du jury : Jean-Jacques Pardini, président, Roberto Louvin, Julien Giudicelli, Alexandre Zabalza, rapporteurs, Laurent Reverso).
- Yssiaka Yaro, thèse, (rapporteur), « L'extension politique des droits du citoyen », soutenue le 11 mars 2022 à Toulon (membres du jury : Marthe Fatin-Rouge Stefanini, présidente, Paolo Passaglia, Julien Giudicelli, rapporteurs, Max Gounelle, Michaël Bardin).

PARTICIPATION À DES JURYS DE PRIX DE THÈSE

- Évaluateur de la thèse de Mathias Revon, « L'indétermination du statut du peuple en droit constitutionnel. Réflexions à partir des tensions entre référendum et état de droit », lauréat ex aequo du prix de thèse de l'UMR DICE 7318 (Droit international, comparé et européen), octobre 2022.

ENSEIGNEMENTS

➤ COURS MAGISTRAUX

2021-2024	Histoire des idées politiques, L1 droit Droit constitutionnel, L1 droit Droits constitutionnels européens, L2 droit Libertés fondamentales, L3 droit Politiques publiques de l'éducation, M2 INSPE Mérignac
2019-2020	Histoire des idées politiques, L1 droit Droit constitutionnel, L1 droit Droits constitutionnels européens, L2 droit Libertés fondamentales, L3 droit Politiques publiques de l'éducation, M2 INSPE Mérignac
2018-2019	Histoire des idées politiques», L1 droit Histoire des idées politiques, L1 AES Droit constitutionnel, L1 droit Droits constitutionnels européens, L2 droit Libertés fondamentales, L3 droit Politiques publiques de l'éducation, M2 INSPE Mérignac Entrée et séjour des étrangers extracommunautaires dans l'Union européenne, M2 professionnel Migrations et droit des étrangers (Faculté de droit de Toulon)
2016-2018	Histoire des idées politiques, L1 droit Droit constitutionnel, L1 droit Droits constitutionnels européens, L2 droit Libertés fondamentales, L3 droit Politiques publiques de l'éducation, M2 ESPE Mérignac Entrée et séjour des étrangers extracommunautaires dans l'Union européenne, M2 professionnel Migrations et droit des étrangers (Faculté de droit de Toulon)
2014-2015	Histoire des idées politiques, L1 droit Sciences politiques (partie Italie, Faculté de droit de Toulon), L1 droit Droit constitutionnel, L1 droit Société française contemporaine, L1 AES Droits constitutionnels européens, L2 droit Libertés fondamentales, L3 droit Politiques publiques de l'éducation, M2 ESPE Mérignac Entrée et séjour des étrangers extracommunautaires dans l'Union européenne, M2 professionnel Migrations et droit des étrangers (Faculté de droit de Toulon)
2012-2014	Histoire des idées politiques, L1 droit Droit constitutionnel, L1 droit Société française contemporaine, L2 AES Droits constitutionnels européens, L2 droit Libertés fondamentales, L3 droit Entrée et séjour des étrangers extracommunautaires dans l'Union européenne », M2 professionnel Migrations et droit des étrangers.
2010-2012	Histoire des idées politiques, L1 droit Droit constitutionnel, L1 droit Société française contemporaine, L2 AES Droits constitutionnels européens, L2 droit Libertés fondamentales, L3 droit
2009-2010	Histoire des idées politiques, L1 droit Droit administratif, L2 AES Société française contemporaine, L2 AES

	Droits constitutionnels européens, L2 droit
	Libertés fondamentales, L3 droit
2008-2009	Histoire des idées politiques, L1 droit
	Institutions juridictionnelles, L1 droit
	Droit administratif, L2 AES
	Société française contemporaine, L2 AES
	Droits constitutionnels européens, L2 droit
	Libertés fondamentales, L3 droit
2007-2008	Histoire des idées politiques, L1 droit
	Droit administratif, L2 AES
	Méthode des sciences sociales, L1 droit
	Droits constitutionnels européens, L2 droit
	Droit international public, L3 droit
2006-2007	Histoire des idées politiques, L1 droit
	Méthode des sciences sociales, L1 droit
	Droits constitutionnels européens, L2 droit
	Sciences politiques, L3 droit
2005-2006	Histoire des idées politiques, L1 droit
	Méthode des sciences sociales, L1 droit
	Droits constitutionnels européens, L2 droit
	Sciences politiques, L3 droit
2004-2005	Histoire des idées politiques, L1 droit
	Relations internationales, L1 droit
	Institutions administratives, première année de Capacité en droit
2003-2004	Histoire des idées politiques, L1 droit
	Institutions administratives, première année de Capacité en droit
2000-2002	Droit administratif, deuxième année de Capacité en droit

➤ TRAVAUX DIRIGES

2005-2006	Droit constitutionnel, Première année de Licence
	Droits constitutionnels européens, Deuxième année de Licence
2003-2005	Droit constitutionnel, Première année de Licence
2001-2002	Droit constitutionnel, D.E.U.G. 1ère année
	Droit administratif, D.E.U.G. 2ème année
2000-2001	Droit constitutionnel comparé, Maîtrise en droit public
	Introduction et méthodologie, D.E.U.G. 1ère année
1999-2000	Droit constitutionnel comparé, Maîtrise en droit public
1997-1999	Droit international public, Licence en droit
	Relations internationales, Maîtrise en droit public

LANGUES

- **Italien** Lu, écrit, parlé
- **Anglais** intermédiaire
- **Allemand** Scolaire